

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité et de la réglementation
Section polices administratives
Réf. N° 697-2017-TR
Affaire suivie par : M. RAOULT Thomas

≅: 02 33 75 47 23 **≡**: 02 33 75 48 25

🖂 : thomas.raoult@manche.gouv.fr

ARRÊTÉ

autorisant un aéronef télépiloté à survoler la zone LF-R12 (Mont-Saint-Michel) à basse altitude (prises de vues aériennes), en vol à vue pendant la nuit aéronautique

Le Préfet de la Manche. Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'Aviation civile et en particulier les articles R 131-1, D 133-10 à D 133-14;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 1981 modifié, relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels de l'aéronautique civile :

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

VU l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014, relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 (SERA);

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 portant création d'une zone réglementée au Mont-Saint-Michel;

VU la demande présentée le 26 octobre 2017 par M. COLOSIO Hervé, sollicitant l'autorisation d'évoluer dans la zone réglementée LF-R12 du Mont-Saint-Michel afin d'effectuer une mission de prises de vues aériennes du 17 novembre au 15 décembre 2017 :

VU l'avis de M. le Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Ouest, en date du 7 novembre 2017 :

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de la Manche.

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: M. COLOSIO Hervé, est autorisé à évoluer au-dessus du parking et de la petite place au bord du Mont-Saint-Michel pendant les nuits aéronautiques du 17 novembre au 15 décembre 2017.

<u>Article 2</u>: La présente autorisation est délivrée à l'exploitant sus désigné sous réserve du strict respect, par celui-ci et son personnel navigant, des conditions techniques définies par les textes susvisés, ainsi que des prescriptions particulières précisées aux articles suivants.

Elle ne dispense pas l'exploitant du respect des restrictions relatives à l'espace aérien et des autres règlements concernant les activités pratiquées.

<u>Article 3</u>: Les aéronefs sont exploités conformément aux exigences opérationnelles et de navigabilité décrites dans l'annexe III de l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, et selon les conditions ci-dessous :

- * Hauteur de vol maxi : 40 mètres ;
- * À tout instant du vol, une distance horizontale minimale égale au rayon de la zone minimale d'exclusion des tiers et **jamais inférieure à 30 mètres**, entre l'aéronef et les personnes non liées à l'activité, doit être respectée ;
- * L'aéronef est équipé d'un dispositif de signalisation comprenant un système de LEDS d'au moins deux couleurs différentes permettant au télépilote de situer l'aéronef dans l'espace ;
- * Les voies de circulation sous la zone survolée seront surveillées par du personnel de l'exploitant : l'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de déterminer en collaboration avec les services locaux de l'aviation civile et de la navigation aérienne, la mise en œuvre de mesures particulières permettant d'assurer la compatibilité de la circulation de l'aéronef circulant sans personne à bord avec tous les autres aéronefs. Il n'y a pas d'objection technique ou opérationnelle à la demande d'évolution dans la zone LF-R12.

Article 4:

a) Aéronefs autorisés: DJI/FLYING EYE -Quad Inspire 2

Les aéronefs doivent être aptes au vol lors des opérations.

Lorsque l'exploitant envisage la location d'un aéronef télépiloté pour ses opérations, il informe la DSAC Quest avant le début des opérations.

Les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière seront fixés de manière sûre à l'aéronef télépiloté sous la responsabilité de l'exploitant.

La définition technique des aéronefs doit rester conforme au dossier déposé à la DSAC pour l'obtention des attestations de conception ou autorisation exigées par la réglementation. Ces dernières ne doivent pas être suspendues temporairement ou abrogées par une consigne opérationnelle émise par le ministre chargé de l'Aviation civile. Les consignes opérationnelles sont disponibles sur le site internet de la DGAC.

b) Télépilote autorisé: M. AUBERGER Frédéric (tél: 06.42.62.26.00).

Les opérations ne pourront s'effectuer que si le télépilote, figurant sur la liste des télépilotes mentionnée dans le manuel d'activités particulières, est en possession d'une déclaration de compétence (DNC) pour les activités exercées.

<u>Article 5</u>: L'exploitant doit obtenir des informations météorologiques détaillées et pertinentes nécessaires à la réalisation des vols en toute sécurité (vitesse moyenne du vent, rafales, précipitations...). En fonction de ces éléments et des limitations préexistantes, l'exploitant devra définir et appliquer des marges de sécurité additionnelles. La prise en compte de ces marges pourra conduire l'exploitant, le cas échéant, à adapter ou à annuler les opérations prévues ;

Article 6 : Obligations de l'opérateur :

L'opérateur informera la DSAC Ouest (<u>bf.travail-aerien.dsaco@aviation-civile.gouv.fr</u>) et le SNA Ouest (sna-o-e-ct-ld@aviation-civile.gouv.fr) du début et de la fin des opérations au minimum 24 heures à l'avance.

Dans le cas où d'autres aéronefs non télépilotés (avions, hélicoptères) évolueraient en même temps dans la zone, une mise au sol immédiat de l'aéronef télépiloté devra être effectuée. Sauf coordination préalable avec les opérateurs de ces aéronefs.

<u>Article 7</u>: Le vol se déroulant en zone peuplée, l'exploitant doit préalablement déclarer son vol conformément à l'article 6 de l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

<u>Article 8</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN, juridiction territorialement compétente (3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN Cedex 4), soit dans le délai de deux mois à compter de la présente décision, soit dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique.

<u>Article 9</u>: Le Directeur de Cabinet du Préfet, le Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à messieurs COLOSIO Hervé et AUBERGER Frédéric, au Sous-Préfet d'Avranches, au Commandant du groupement de gendarmerie départementale ainsi qu'au maire du Mont-Saint-Michel et à l'Administrateur de l'Abbaye du Mont-Saint-Michel.

Saint-Lô, le 13 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur de Cabinet

Olivier MARMION

Destinataires:

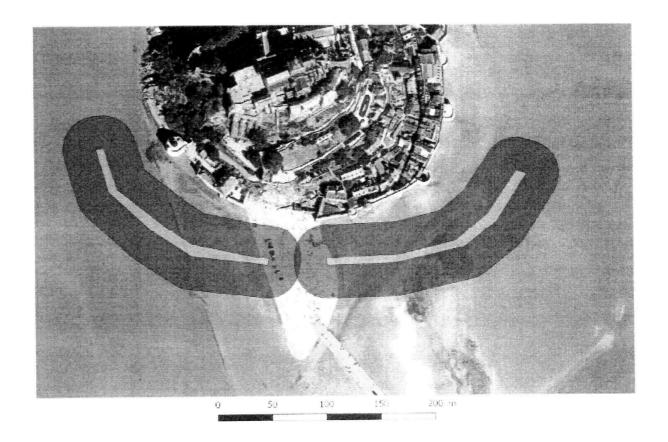
Monsieur AUBERGER Frédéric. Monsieur COLOSIO Hervé

Copie transmise à :

- M. le Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Ouest
- M. le Maire du Mont-Saint-Michel;
- M. le Directeur de l'Aviation civile Ouest ;
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie;
- M.le responsable du SIDPC de la Manche.

ANNEXE 1

Plan des évolutions prévues du drone





ANNEXE 2

Fond de carte aéronautique

